

B/U

N° 96 COM/19

Du 26/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE DES PALACES DE  
COCODY SOFITEL ABIDJAN  
HOTEL IVOIRE

(Me RAUX AMIEN &  
ASSOCIES)

C/

-LA STE MANUTENTION  
CLIMATISATION ET  
TECHNIQUE (MCT)

-BICICI

(SCPA KANGA-OLAYE &  
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

04 SEPT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société des PALACES DE COCODY SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE, société anonyme dont le siège est sis à Abidjan boulevard HASSAN II, 08 BP 01 Abidjan 08, Fax : 22 48 26 26, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal et Directeur Général Monsieur THIERRY DE JAHAM, de nationalité Française ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître RAUX AMIEN & ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D' UNE PART

**ET :**

**-La société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE en abrégé MCT**, Société Anonyme au capital de 325 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Biétry, rue du canal, G 103, 01 BP 1618 Abidjan 01, Tél : 21 35 40 40 / 21 35 51 26, Fax : 21 35 85 03, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur LAMINE KONE, Directeur Général;

**-La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire**, en abrégé **BICICI**, SA au capital de 15 milliards de F CFA dont le siège est à Abidjan Plateau FRANCHET D'ESPEREY, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20 17 00;

**INTIMEES**

Représentées et concluant par la SCPA KANGA-OLAYE & ASSOCIES, avocats à la cour leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°325/18 du 09 février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 22 février 2018, **La société des PALACES DE COCODY SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE**, a Déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE en abrégé MCT et LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE en abrégé BICICI**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 Mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°375 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 juillet 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Vu les pièces du dossier;

Vu l'arrêt commercial confirmatif n°93/2019 du 19 juillet 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par jugement commercial du **27 juillet 2017** non assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE à payer la SOCIETE MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE en abrégé MCT SA la somme de 149.026.300 francs CFA, au titre de ses factures impayées;

Par acte d'huissier de justice du **27 novembre 2017**, la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE a relevé appel, afin d'obtenir l'infirmité dudit jugement ;

Dans l'attente de la décision de la Cour d'Appel d'Abidjan, la société MCT a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une ordonnance sur requête du **29 décembre 2017** l'ayant autorisé à pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles corporels et incorporels de la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE ;

En vertu de ladite ordonnance, la société M.T.C a fait pratiquer le **09 janvier 2018** à rencontre de la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE, une saisie conservatoire de créance entre les mains de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE en abrégé BICICI, TIERS SAISI ;



## PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Estimant irrégulière la saisie conservatoire de créances pratiquée à son encontre, la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE a assigné le 19 janvier 2018 la société MANUTENTION CLIMATISATION ET TECHNIQUE en abrégé MCT SA, en mainlevée de saisie, par devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son **action principale** en mainlevée, la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE a exposé que la société MCT, créancier saisissant ne justifiait pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

En réplique, la société MCT SA a sollicité **reconventionnellement**, que les sommes saisies soient consignées entre les mains d'un séquestre;

Statuant sur le mérite desdites demandes, le juge de l'exécution a rendu **l'ordonnance de référé n°0325/2018 du 09 février 2018 attaquée**, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

- Déclarons la société SOFITEL HOTEL IVOIRE recevable en son action principale ;
- L'y disons mal fondée ;
- L'en déboutons ;
- Déclarons sans objet, la demande reconventionnelle de la société MCT ;
- Mettons les dépens à la charge de la société SOFITEL HOTEL IVOIRE

## PROCEDURE D'APPEL :

Exprimant une opinion contraire au juge de l'exécution saisi, la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE a relevé appel, **le 22 février 2018** de l'ordonnance de référé sus référencée, à l'effet d'entendre la Cour d'Appel de ce siège, l'infirmier et statuant à nouveau, ordonner la mainlevée entière de la saisie conservatoire de créances du 09 janvier 2018 querellée ;

Au soutien de son appel, la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE expose qu'elle ne reconnaît pas devoir à la société MCT, la somme de 149.026.300 francs CFA, au titre des factures impayées ;

Elle fait grief au juge de l'exécution d'avoir indiqué que la première condition tirée de l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe **n'est pas discutée** alors que la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE a contesté la créance réclamée, en relevant du jugement de condamnation n°2074 & 2403/201 du 27 juillet 2017 dont l'exécution est poursuivie ;



Ce jugement n'étant pas assorti de l'exécution provisoire, indique-t-elle, son exécution est suspendue par l'appel et ne peut plus être poursuivie, tant qu'une décision définitive consacrant la créance n'est pas rendue ;

Poursuivant, la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE fait grief au premier juge d'avoir déclaré rempli, la seconde condition tirée des circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Or soutient-elle, le fait pour un débiteur de ne pas s'acquitter d'une dette dont il conteste le montant ne saurait constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Selon elle, le juge s'est mépris sur les notions d'actif disponible et de trésorerie disponible alors et surtout que le solde créditeur de l'un de ses comptes bancaires couvre à lui seul, à plus de 75% la somme de 149.026.300 francs CFA réclamée par la société MCT ;

De plus, affirme la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE, elle présente toutes les garanties de solvabilité d'autant qu'elle est le plus grand hôtel de la Côte d'Ivoire, avec les charges mensuelles de fonctionnement de plus de 600.000.000 francs CFA, couvertes sans difficulté ;

Dans ces conditions, elle entend voir la Cour, infirmer la décision déferée et statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée à son encontre ;

En réplique, la société MCT conclut au débouté de l'appelante en faisant valoir que celle-ci s'est contentée de faire des affirmations rapporter la preuve de sa solvabilité ;

Elle relève que la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE ne produit aucune pièce comptable et financière justifiant de sa solvabilité ;

Elle souligne qu'outre le silence affiché par son débiteur en réponse à ses relances, son admission au bénéfice du règlement bénéfice doit être regardée comme la preuve de sa mauvaise santé économique et partant du péril dans le recouvrement de sa créance ;

En cours d'instance, la société MCT produisait une attestation de plume, de laquelle il résulte que par arrêt commercial contradictoire n°93/2019 du 19 juillet 2019, la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé le jugement au fond du 27 juillet 2017 dont elle poursuit l'exécution à rencontre de la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE ;



## EXPOSE DES MOTIFS

### **EN LA FORME**

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société MCT ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE ayant été régulièrement formé, il sied de le déclarer recevable;

### **AU FOND**

- SUR LE MERITE DE L'APPEL

Il résulte des dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution que toute personne peut solliciter de la juridiction compétente du lieu où demeure son débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens immobiliers incorporels de son débiteur, à condition qu'elle justifie :

- (1) d'une créance paraissant fondée en son principe
- (2) de circonstances de nature à en menacer le recouvrement;

Il est acquis aux débats que par jugement du 27 juillet 2017 la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE a été condamnée à payer à la société MCT, la somme de 149.026300 francs CFA, au titre de factures impayées ; %

Il est non moins constant que par arrêt commercial contradictoire n°93/2019 du 19 juillet 2019, la Cour d'Appel d'Abidjan a confirmé le jugement au fond du 27 juillet 2017 ;

Il s'ensuit que la société MCT bénéficie d'une créance paraissant fondée en son principe à l'encontre de la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE ;

Or, la saisie conservatoire de créances pratiquée à l'encontre de la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE n'a pas permis à la société MCT d'obtenir le paiement intégral de la créance réclamée ;

De plus, en n'ayant offert de garantie ou proposé à la société MCT de payer, ne serait ce qu'une partie de sa dette, cristallisée par l'arrêt confirmatif, la société

SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE confirme la menace dans le recouvrement de la créance invoquée par le créancier saisissant ;

Dans ces conditions, il y a lieu de substituer aux motifs adoptés par le premier juge, le présent développement, et partant de confirmer l'ordonnance de référé attaquée, ayant rejeté la contestation de saisie formée par la société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE ;

• SUR LES DEPENS

La société SOFITEL ABIDJAN HOTEL IVOIRE succombant, il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

-Déclare recevable l'appel de la société SOFITEL ABIDJAN COTE D'IVOIRE ;

-L'y dit mal fondée ; -L'en déboute ;

-Confirme par substitution de motifs, l'ordonnance de référé n°325/2018 du 09 janvier 2018 attaquée ;

-Condamne la société SOFITEL ABIDJAN COTE D'IVOIRE aux dépens ;

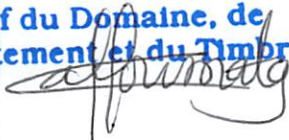
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



NSO 33 97 60

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 09 SEP 2019  
REGISTRE A J Vol 58 F 58  
N° 1407 Bord 56 / 55  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



1. Enregistrement et du Timbre  
Le Chef du Domaine, de  
REÇU : Dix huit mille francs  
N° ..... Bord .....  
REGISTRE A. Vol. F° .....  
D. 27 012  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
D.F. : 18.000 francs